

Vol. 19, n° 1

La diffamation dans un contexte médiatique : les enseignements de la jurisprudence du nouveau millénaire

Benoît Clermont*

1. Introduction.	45
2. Les principes généraux applicables au droit de la diffamation revus par les tribunaux.	45
2.1 L'état de la jurisprudence à la fin des années 90	48
2.2 La jurisprudence du nouveau millénaire	52
3. Certains cas particuliers en matière de diffamation : développements jurisprudentiels	60
3.1 Remboursement des frais extrajudiciaires des victimes de diffamation.	61

© Benoît Clermont 2007.

* LL.B, DEA (Droit de la communication). L'auteur est vice-président, affaires juridiques et commerciales, chez Productions J à Montréal. Ce texte a d'abord fait l'objet d'une conférence, présentée dans le cadre de « Développements récents 2006 en droit de la propriété intellectuelle », colloque organisé par le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, le 10 novembre 2006.

3.2 Une nouvelle vie pour la diffamation de collectivité ?	64
4. Conclusion	68

1. Introduction

Depuis le début des années 2000, plusieurs décisions ont été rendues en matière de diffamation. Certaines ont eu pour effet de redéfinir les principes à la base du recours en diffamation en droit civil québécois. D'autres sont venues préciser ou redéfinir certains cas particuliers que le praticien peut rencontrer lors de litiges ou de questionnement en matière de diffamation.

Nous proposons donc, dans les pages qui suivent, de revoir le nouveau cadre que la Cour suprême du Canada a défini pour les recours en diffamation en droit civil québécois. Afin de pouvoir discuter des changements apportés par la Cour suprême, il convient de constater quel était le cadre juridique applicable au recours en diffamation avant les interventions récentes de la Cour suprême. Nous pourrions ainsi mieux évaluer l'impact des modifications apportées par les tribunaux (et particulièrement par la Cour suprême) à ce cadre juridique.

Dans un second temps, nous nous attarderons à l'évolution de la jurisprudence québécoise relative à deux aspects particuliers du droit de la diffamation au Québec : la prise en compte des honoraires extrajudiciaires payés par la victime de diffamation dans la détermination des dommages auxquels elle aura droit, ainsi que la diffamation des collectivités.

2. Les principes généraux applicables au droit de la diffamation revus par les tribunaux

Deux décisions de la Cour suprême du Canada, rendues au début des années 2000, sont venues définir les principes généraux applicables au droit de la diffamation en droit civil québécois. Ces décisions ont clairement précisé que les principes du droit civil doivent être au cœur du droit de la diffamation, cette dernière devant être considérée comme une faute civile, soumise aux principes généraux de l'article 1457 du *Code civil du Québec*.

Il importe de souligner à ce stade que le droit anglais et la common law ont eu une grande influence sur le développement du droit de la diffamation au Québec. Déjà, à la fin du XIX^e siècle, la Cour suprême précisait pourtant que le droit de la diffamation, au Québec, était soumis aux principes généraux du droit civil québécois :

But apart from discussing this question on general principles or principles applicable to English law, I think that this case, if ever a case did, clearly comes within Articles 1053 and 1054 of the Civil Code of Lower Canada [...].¹

Bien que cette conclusion de la Cour suprême du Canada soit très claire, certains tribunaux ont continué à appliquer le droit anglais, au moins quant à certains de ses aspects, aux poursuites en diffamation au Québec. Pour certains tribunaux, les poursuites en diffamation à l'encontre des journaux devaient être considérées comme des entraves à la liberté de presse. La liberté de presse relevant du droit public (et, donc, du droit anglais), les moyens de défense permis par le droit anglais devaient trouver application aux entreprises de presse poursuivies en diffamation :

Bien que le droit qui régit l'action d'injure soit le droit français et non le droit anglais, c'est au droit anglais qu'il nous faut recourir lorsqu'il s'agit de justifier une diffamation qui a été commise dans un article de journal. [...] C'est donc dans ce droit qu'il faut chercher les règles qui limitent la liberté de la presse en matière de diffamation.²

La Cour du Banc du Roi a tenté de clarifier la confusion qui s'appliquait quant aux principes applicables en matière de diffamation, en concluant en 1943 que, de toute façon, les principes du droit civil et ceux de la common law étaient les mêmes en matière de diffamation :

L'action en matière de libelle et de diffamation repose sur l'article 1053 C.C. Elle tire son origine du droit français et si, en de multiples occasions, on a précisé cette doctrine en s'appuyant sur le droit anglais, c'est que ce dernier ne différait pas de notre ancien droit.³

1. *Cossette c. Dun* (1890), 18 R.C.S. 222, 240.

2. *Marcotte c. Bolduc* (1906), 30 C.S. 222, 224.

3. *Houde c. Benoit* (1943), 73 B.R. 713, 720.

Cette similitude entre les principes applicables au droit anglais et au droit civil en matière de responsabilité civile avait pourtant été fortement contestée en doctrine :

Les règles de la responsabilité civile sont une matière de pur droit civil. Je nie qu'il y ait identité à cet égard entre notre droit et la common law. D'abord, nous avons des textes qui n'existent pas ailleurs sous la même forme, et, en Angleterre, il n'y a aucun texte. Même lorsque les deux droits paraissent se ressembler, il reste chez l'un ou l'autre des nuances qu'on ne doit pas négliger. L'argument de prétendre une similitude serait, d'ailleurs, très dangereux pour notre droit.⁴

Ce recours aux principes du droit anglais a encore été dénoncé récemment par les auteurs Jean-Louis Baudouin (maintenant juge à la Cour d'appel) et Patrice Deslauriers :

On peut constater à la lecture des principaux arrêts, combien les tribunaux québécois, en matière de diffamation et d'injures, ont souvent fait appel soit à des notions de common law (good faith and justification, qualified privilege) soit à des décisions de cours canadiennes ou anglaises, soit à des auteurs de common law, tel Odgers. Ce recours à la common law est strictement inutile et totalement injustifié, [...] et a pour effet de singulièrement compliquer une matière qui, examinée à la lumière du Code civil et des principes généraux du droit civil, aurait eu le mérite de rester relativement simple.⁵

Il était donc clair, à la fin des années 90, que les principes généraux du droit civil s'appliquent en matière de diffamation au Québec. Par contre, lors de l'évaluation de la faute, les tribunaux utilisaient souvent des principes similaires à ceux du droit anglais : une ressemblance certaine existait entre la défense de « commentaire loyal » appliquée en droit civil, et le *fair comment* du droit anglais, tout comme la défense de « justification », alors appliquée en droit civil et en common law.

4. Pierre-Basile MIGNAULT, « Conservons notre droit civil » (1936), 15 *R. du B.* 28.

5. Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e é d., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

2.1 L'état de la jurisprudence à la fin des années 90

À la fin des années 90, la jurisprudence québécoise nous fournissait déjà une définition claire de ce qui constituait de la diffamation. De façon générale, toute parole ou tout écrit qui entachent la réputation d'autrui étaient considérés comme étant diffamatoires :

Les auteurs précisent que la diffamation est faite de déclarations ou d'écrits qui ont pour effet d'humilier, de faire perdre l'estime, la confiance et la considération en quelqu'un.⁶

Tout écrit ou toute parole diffamatoires n'était pas nécessairement fautifs au sens du droit civil québécois : les tribunaux considéraient qu'il n'y avait pas de faute, notamment si le défendeur pouvait invoquer certains « moyens de défense », dont les plus communs étaient la « justification » et le « commentaire loyal ».

La « défense » de « commentaire loyal » s'appliquait à des propos véhiculant une opinion ou ayant une nature éditoriale. Elle reposait sur le principe que tous peuvent émettre des commentaires ou des opinions honnêtes portant sur des sujets susceptibles d'intéresser le public. L'arrêt de principe définissant les critères d'application de la « défense » de « commentaire loyal » était alors l'arrêt *Steenhaut*, rendu par la Cour d'appel du Québec en 1986. C'est à cette occasion que les critères applicables à cette « défense » ont été clairement définis :

Une telle défense de commentaire loyal ou honnête en matière d'intérêt public comporte trois critères bien définis :

- 1) L'existence d'un intérêt public dans la matière au sujet de laquelle il s'exprime ;
- 2) L'intention honnête de servir une cause juste ;
- 3) Une conclusion raisonnablement soutenable à l'égard des faits rapportés.⁷

La Cour d'appel du Québec s'est largement inspirée, pour définir ces critères, du jugement rendu par la Cour suprême du Canada

6. *Larose c. Malenfant*, [1988] R.J.Q. 2643 (C.A.).

7. *Steenhaut c. Vigneault*, J.E. 86-1044, p. 6 (C.A.).

en 1979 dans l'affaire *Chernesky c. Armandale Publishers*⁸, une affaire de common law. Par ailleurs, toujours en 1979, dans l'affaire *Fabien c. Dimanche matin*, la Cour supérieure en était venue aux mêmes conclusions :

Les trois critères qui doivent guider le commentateur de média sont : en premier lieu, l'existence d'un intérêt public dans la matière au sujet de laquelle il s'exprime ; en second lieu, l'intention honnête de servir une cause juste, par opposition à la simple intention de nuire à une personne ou à ses intérêts ; enfin, si l'opinion s'exprime à l'occasion de faits et de propos rapportés, une conclusion raisonnablement soutenable à leur égard.⁹

La « défense » de commentaire loyal s'est, comme suite à la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Steenhaut*, largement imposée en jurisprudence et auprès des praticiens. Le « test » applicable, afin de déterminer le caractère fautif d'un commentaire ou d'une opinion, était un « test » en trois étapes : i) la recherche d'un intérêt public dans la matière faisant l'objet du commentaire ou de l'opinion, ii) l'intention honnête du commentateur de servir une cause juste, et iii) le caractère raisonnable de l'opinion émise à la lumière des faits qui sous-tendent le commentaire.

Par ailleurs, la diffamation ne résulte pas que de commentaires ou de propos à nature éditoriale : elle peut également être causée par la relation d'un fait matériel ou le dévoilement d'une situation de faits. Dans ce cas, la jurisprudence nous enseignait que le défendeur pouvait faire rejeter l'action en plaidant que les propos tenus étaient vrais et portaient sur un sujet d'intérêt public. C'était la défense de justification. Le défendeur devait alors démontrer que les propos tenus étaient vrais, et portaient sur un sujet d'intérêt public :

La vérité à elle seule ne justifie pas la diffamation. Pour réussir un plaidoyer de justification, une personne doit en outre démontrer que l'intérêt public exigeait l'utilisation de faits véridiques mais potentiellement nuisibles à la réputation.¹⁰

C'est donc véritablement l'addition de la vérité et de l'intérêt public qui crée la défense de justification :

8. [1979] R.C.S. 1067.

9. *Fabien c. Dimanche-Matin*, [1979] C.S. 928, 932.

10. Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, p. 84.

Cependant, la constatation de l'exactitude de l'information ne suffit pas à écarter toute possibilité de responsabilité civile. [...] C'est ici qu'intervient la notion d'intérêt public. [...] On appréciera donc le présent dossier sous ces deux aspects : exactitude de l'information et intérêt public.¹¹

Pour les praticiens, le « test » applicable, afin de déterminer le caractère fautif de la divulgation de faits diffamatoires, était un « test » en deux étapes : l'information dévoilée est-elle vraie ? Si oui, porte-t-elle sur un sujet d'intérêt public ? Une réponse positive à ces deux questions amenait à conclure que la divulgation de faits diffamatoires n'était pas fautive.

Le juge LeBel, alors à la Cour d'appel du Québec, a participé à quelques décisions importantes en matière de diffamation. En 1991, dans le cadre d'un litige opposant l'animateur de radio bien connu André Arthur (aujourd'hui député fédéral) au député provincial Raymond Gravel, le juge McCarthy, avec l'approbation du juge LeBel, devait accorder une large marge de manœuvre aux commentateurs de la scène politique :

En faisant rire des élus et même en inspirant un certain mépris à leur égard, les médias ne commettent pas de faute, je crois, à condition de ne pas faire passer des mensonges ou des erreurs de fait pour la vérité et de s'en tenir à la vie publique des personnes visées. Évidemment, on ne peut pas faire en sorte de susciter la violence. Ajouter d'autres conditions, toutefois, serait trop dangereux en démocratie.¹²

La marge de manœuvre offerte aux commentateurs politiques est alors assez large : le commentaire ne sera pas fautif si les faits qui le déclenchent sont vrais, si c'est la vie publique de la personnalité politique qui est visée, et si le commentaire ne contient pas d'appel à la violence.

Cette conclusion de la Cour d'appel a également été appliquée aux personnalités artistiques par la Cour supérieure :

Dans l'arrêt *André Arthur c. Raymond Gravel*, la Cour d'appel a reconnu que les politiciens, qui sont des personnes publiques, peuvent faire l'objet de plaisanteries et de satires. Selon le tri-

11. *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Iles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811, 1821 (C.A.).

12. *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123, 2128 (C.A.).

bunal, ceci vaut également pour les artistes. Ceux-ci et notamment ceux qui jouissent d'une grande notoriété comme Patrick Norman doivent accepter qu'on les imite, qu'on se moque d'eux ou de leur apparence et qu'on fasse des plaisanteries à leur endroit. Toutefois, comme l'écrit l'honorable LeBel dans la décision *André Arthur c. Raymond Gravel* plus haut citée, il ne faut pas « faire passer des mensonges ou des erreurs de faits pour la vérité, il faut s'en tenir à la vie publique des personnes visées ». ¹³

Le juge LeBel, dans le cadre d'un autre arrêt, rendu celui-là en 1994 par la Cour d'appel du Québec, devait déjà s'éloigner des tests traditionnels définis par la jurisprudence afin de déterminer le caractère fautif de la publication d'un commentaire ou d'un fait diffamatoire. Selon le raisonnement de la Cour d'appel, la publication d'une information fautive n'entraîne pas nécessairement la responsabilité de cette publication. En droit civil québécois, dans un contexte médiatique, il faut plutôt évaluer globalement le travail journalistique effectué afin de comparer ce dernier au travail qu'aurait fait un journaliste prudent et diligent. Cette façon d'évaluer le caractère fautif d'une information ou d'un commentaire s'intègre mieux au droit civil québécois que les différents « tests » élaborés par la jurisprudence, par les commentateurs et par les praticiens :

La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. Elle se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen comme cela arrive fréquemment en responsabilité professionnelle. S'il y a atteinte à la réputation, cette atteinte ne peut être source de responsabilité que lorsqu'elle est fautive. Elle n'aura ce caractère que si l'on retrouve une violation des standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique. On doit ainsi rechercher si les règles de prudence normale dans l'exercice de cette activité ont été respectées par les auteurs d'un reportage. ¹⁴

Évidemment, les commentateurs ont d'abord souligné le fait que, dorénavant en jurisprudence québécoise, la publication d'information erronée n'entraînait pas nécessairement la responsabilité de son auteur, si les inexactitudes publiées n'étaient pas très importantes par rapport à l'ensemble de l'information transmise.

13. *Éthier c. Boutique à coiffer Tonic*, [1999] R.R.A. 100 (C.S.).

14. *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Iles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811, 1820 (C.A.).

L'important était alors de comparer la conduite en cause par rapport à celle d'une personne raisonnable.

2.2 *La jurisprudence du nouveau millénaire*

Deux importantes décisions rendues par la Cour suprême du Canada (sous la plume du juge LeBel) en 2002 et 2004 ont modifié considérablement l'évaluation d'un comportement fautif en matière de diffamation, selon le droit civil québécois.

En 2002, dans l'affaire *Prud'homme c. Prud'homme*¹⁵, la Cour suprême devait évaluer le caractère fautif de la conduite d'un conseiller municipal qui, dans le cadre de ses fonctions, aurait tenu des propos diffamatoires à l'égard de citoyens ayant contesté judiciairement une décision d'un conseil municipal, et à l'égard d'autres conseillers municipaux. Le conseiller Prud'homme invoquait, à l'encontre de la poursuite en diffamation, les « défenses » « d'immunité relative du conseiller municipal » (selon laquelle un conseiller municipal, agissant dans le cadre de ses fonctions lors d'une séance du conseil, ne pouvait être tenu responsable de diffamation que si sa mauvaise foi était démontrée) et de « commentaire loyal » (étudiée ci-dessus).

La Cour suprême a d'abord confirmé la définition de la diffamation, telle qu'elle est connue depuis plusieurs années en jurisprudence québécoise :

Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables ».¹⁶

La Cour suprême a ensuite étudié la possibilité d'appliquer, en droit civil québécois, les « défenses » d'immunité relative du conseiller municipal et de « commentaire loyal ».

15. *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663.

16. *Ibid.*, par. 33.

Pour ce qui est de la défense d'immunité relative du conseiller municipal, la Cour suprême a rappelé que ce « moyen de défense » provient de la common law, et ne pouvait être admis en droit civil québécois que i) si cette défense avait, de par sa nature, un caractère la rattachant au droit public ; et ii) si elle pouvait s'intégrer au régime québécois de responsabilité civile dans attenter à la cohérence de ce système.

La Cour suprême a conclu que ce « moyen de défense » était, puisque appliqué au conseiller municipal lors des séances du conseil, partie du domaine du droit public. Par contre, puisque ce système impose au demandeur de prouver la mauvaise foi du défendeur, il réduit la diffamation à sa dimension délictuelle, alors que le système de droit civil québécois reconnaît que la responsabilité peut être engagée également par des quasi-délits. En conséquence, la « défense » d'immunité relative du conseiller municipal ne doit pas trouver application en droit civil québécois. Il faut plutôt, en droit civil québécois, étudier le contexte global dans lequel des propos ont été tenus par un élu municipal, en tenant compte du contexte politique entourant de tels propos, afin de déterminer si le caractère fautif de l'acte a été démontré :

Fondée sur un examen objectif d'un comportement raisonnable, la qualification juridique du comportement conserve toutefois un caractère contextuel. Celui-ci permet de prendre en compte la situation de l'auteur de l'acte en litige pour y intégrer les valeurs et les intérêts qui permettront de déterminer, au terme de l'analyse, si une faute civile a été commise. Ce caractère contextuel de la faute et l'existence d'une présomption de bonne foi permettent de conclure que l'application des règles du droit de la responsabilité civile assureront la protection des intérêts et des valeurs que le droit de l'administration publique veut protéger, en définissant le statut de l'élu municipal. [...] En effet, les règles de la responsabilité civile veulent que le comportement de l'élu soit apprécié objectivement, en référant au comportement qu'auraient adopté dans les mêmes circonstances, des acteurs comparables.¹⁷

La « défense » d'immunité relative du conseiller municipal ne doit donc pas être appliquée intégralement en droit civil québécois. Les tribunaux doivent plutôt étudier globalement l'acte posé par le conseiller municipal, en tenant compte du contexte politique particu-

17. *Ibid.*, par. 59.

lier dans lequel évolue le conseiller municipal, particulièrement lorsque ce dernier débat de sujets d'intérêt public lors de séances du conseil municipal.

Pour ce qui est de la « défense » de « commentaire loyal », la Cour suprême lui a réservé le même sort. Cette « défense » ayant été qualifiée par la Cour suprême de « notion de common law privée », elle devient inapplicable en droit civil québécois. Par ailleurs, l'adoption d'un « test » en trois étapes, tel que défini précédemment, ne correspond pas à la nature du droit civil québécois, qui requiert qu'un comportement soit analysé en tenant compte de toutes les circonstances afin de déterminer si une faute civile a été commise :

Or, la recevabilité d'une telle défense particulière dans un régime de responsabilité civile qui n'en admet qu'une seule, soit l'absence de faute, appelle quelques réserves, ne serait-ce que par souci de cohérence. Pour les raisons qui tiennent à la dynamique de l'action en diffamation en common law (exposées dans la section précédente), la méthode d'analyse juridique qu'exige le recours à la défense de commentaire loyal et honnête est incompatible avec l'économie du droit de la responsabilité civile délictuelle. Son importation en droit civil est non seulement injustifiée, mais aussi inutile. Les règles du régime de responsabilité civile prévoient en effet que le défendeur peut faire valoir toutes les circonstances qui tendent à nier l'existence d'une faute. Dans la mesure où les critères de la défense de commentaire loyal et honnête sont autant de circonstances à prendre en considération dans l'appréciation de l'existence d'une faute, ils font déjà partie intégrante du droit civil québécois. Il est donc inutile d'appliquer de façon mécanique les critères de la défense de commentaire loyal et honnête. Au risque de le répéter, le régime de responsabilité civile est un régime souple qui fait dépendre l'existence d'une faute de l'examen de toutes les circonstances.¹⁸

L'analyse contextuelle d'un comportement, en matière de diffamation, rappelée dans un contexte médiatique par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Iles*, précitée, est donc confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Prud'homme*, précitée. Sa portée en est, à cette occasion, étendue à des contextes autres que médiatiques, au point de repousser les « défenses » d'immunité relative du conseiller municipal, et de

18. *Ibid.*, par. 63.

« commentaire loyal ». Si les éléments compris dans ces défenses de common law demeurent pertinents à l'analyse contextuelle d'un comportement, l'application mécanique de « tests » ou de critères n'est pas appropriée en droit civil québécois.

La Cour suprême devait se prononcer à nouveau, en 2004, au sujet de la diffamation en droit civil québécois. Le juge LeBel a rédigé les motifs de la majorité dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Néron*¹⁹, une affaire de diffamation dans un contexte médiatique. La Société Radio-Canada a diffusé un premier reportage dans le cadre de l'émission *Le Point* au sujet de la gestion, par la Chambre des notaires du Québec, des plaintes disciplinaires et des demandes d'indemnisation du public. Ce premier reportage du 15 décembre 1994 amène monsieur Néron, consultant en communication auprès de la Chambre des notaires, à rédiger une lettre à la Société Radio-Canada, soulignant ce qui constitue, selon lui, cinq erreurs qui se seraient glissées dans le reportage du 15 décembre 1994. Or, la lettre de monsieur Néron contenait elle-même au moins deux erreurs. La Société Radio-Canada a diffusé un second reportage, le 12 janvier 1995, faisant état des erreurs commises par monsieur Néron dans sa propre lettre, sans traiter des autres points soulevés par monsieur Néron. Comme suite à ce second reportage, la Chambre des notaires met fin au mandat professionnel de monsieur Néron, qui voit sa carrière, et certains aspects de sa vie personnelle, gravement atteints par le second reportage de la Société Radio-Canada, qui fait l'objet du litige.

Le juge LeBel rappelle encore une fois que les règles régissant la diffamation au Québec doivent respecter les règles plus générales de la responsabilité civile. Si l'arrêt *Prud'homme*, précité, a mis fin à l'application mécanique de la « défense » de « commentaire loyal », l'arrêt *Néron*, précité, vient mettre un terme à l'application mécanique de la défense de « justification » :

Somme toute, l'existence d'une faute constitue l'exigence de base du droit de la responsabilité civile pour diffamation et cette faute doit être appréciée en fonction des normes journalistiques professionnelles. Les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue ; ils sont astreints à une obligation de moyens. D'une part, le fait qu'un journaliste diffuse des renseignements erronés n'est pas déterminant en matière de faute. D'autre part, un journaliste ne sera pas nécessairement

19. *Société Radio-Canada c. Néron*, [2004] 3 R.C.S. 95.

exonéré de toute responsabilité simplement parce que l'information diffusée est véridique et d'intérêt public. Si, pour d'autres raisons, le journaliste n'a pas respecté la norme journalistique raisonnable, les tribunaux pourront toujours conclure à l'existence d'une faute. Vue sous cet angle, la responsabilité civile pour diffamation continue de s'inscrire parfaitement dans le cadre général de l'article 1457 C.c.Q.²⁰

La Cour suprême devait précisément conclure que le reportage de la Société Radio-Canada en litige contenait des informations véridiques et d'intérêt public, mais que les journalistes avaient néanmoins commis une faute, en ne traitant que d'une partie de la lettre de monsieur Néron, en dénaturant celle-ci, en diffusant leur reportage alors que monsieur Néron avait demandé un délai pour vérifier les informations qu'il avait incluses à sa propre lettre et en donnant un ton et une allure au reportage qui ressemblaient davantage à une réaction à la critique de monsieur Néron qu'à un exercice visant à protéger l'intérêt public.

Les conclusions de la Cour suprême soulèvent de multiples questions et incertitudes.

Tout d'abord, et d'un point de vue purement pratique, l'approche contextuelle (sans doute plus conforme à l'esprit du droit civil) complique singulièrement la tâche des praticiens de l'information, ces derniers devant évaluer leur comportement à la lumière de « règles de l'art » qui ne sont pas toujours clairement définies, les professions de journaliste, de commentateur politique ou de documentariste n'étant pas régies par un ordre professionnel. Les différents « tests » appliqués autrefois selon les critères des « défenses » de justification et de « commentaire loyal », s'ils étaient trop rigides par rapport aux principes du droit civil québécois, avaient le mérite de préciser des balises claires aux professionnels de l'information.

Ensuite, et de façon plus préoccupante au niveau juridique, le jugement *Néron* a pour conséquence que la publication d'informations véridiques et d'intérêt public peut constituer une faute en droit civil québécois. Cette situation, qui crée une différence importante entre la diffamation en droit civil québécois et celle de la common law canadienne, a été soulignée à la dissidence du juge Binnie dans l'affaire *Néron*, précitée :

20. *Ibid.*, par. 61.

L'information rendue publique était tout à fait véridique, mais, pour mon collègue, il semble que la « vérité » aurait pu être présentée sous un jour différent si des informations additionnelles avaient été diffusées. Je ne suis pas d'accord pour dire qu'en l'espèce l'information non diffusée compromettrait de quelque façon la véracité de celle qui a été diffusée. Je crains davantage que, en soupesant la liberté de presse en fonction du droit des intimés à la sauvegarde de leur réputation, mon collègue n'accorde pas suffisamment d'importance au droit constitutionnel de la population québécoise à une information véridique et exacte concernant des questions d'intérêt légitime pour elle. L'attribution d'un montant aussi considérable pour des raisons aussi peu convaincantes ne peut avoir pour effet que de dissuader les médias de remplir la mission qu'ils ont, dans une société libre et démocratique, d'affliger les gens confortables et de réconforter les affligés – pour reprendre l'expression de Joseph Pulitzer – laquelle est désormais protégée par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.²¹

Les règles imposées par la Cour suprême, qui ont pour résultat que des informations véridiques et d'intérêt public peuvent néanmoins entraîner la responsabilité de leur auteur, risquent d'avoir un effet paralysant pour certains médias, ce qui empêcherait alors ceux-ci de jouer leur rôle par ailleurs fondamental en démocratie.

On peut également se demander comment concilier les règles énoncées par la Cour suprême avec les principes de la liberté éditoriale des entreprises de presse. Il y a déjà plusieurs années, la Cour suprême du Canada a conclu que le choix des contenus publiés constitue une prérogative des entreprises de presse :

Le droit a reconnu la liberté de la presse de diffuser ses opinions et ses idées et de choisir ce qu'elle publie. Conséquemment, un journal a également le droit de refuser de publier ce qui va à l'encontre des vues qu'il exprime.²²

La liberté éditoriale devient théorique, si le choix des informations diffusées pourra être revu sans réserve par un tribunal, qui devra juger ce choix selon des règles de l'art peu définies.

21. *Ibid.*, par. 83.

22. *Gay Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435, 455.

Finalement, l'analyse contextuelle adoptée par la Cour suprême pourra être encore plus difficile à effectuer dans les cas de poursuites en diffamation instituées à l'encontre de défendeurs autres que des entreprises de presse. Ainsi, la conduite de la personne prudente et diligente en matière de diffamation n'est pas facile à définir.

À titre d'exemple, la Cour d'appel du Québec décidait le 2 juillet 2002 que le fait de traiter de « traîtres » des députés fédéraux et d'appeler la population à « leur faire payer leur trahison » ne constituait ni de la diffamation ni un appel à la violence. Pour la majorité de la Cour (les juges Thibault et Beaugard), l'expression « tu leur feras payer leur trahison » constitue un appel à la mobilisation politique, et non un appel à la violence. Le texte soumis à la Cour ne constituait que l'exercice légitime de la liberté d'expression dans un contexte politique :

Certains politiciens et commentateurs politiques ne font pas dans la dentelle, c'est un constat incontournable. Quoi que les membres de la présente formation puissent penser des mots utilisés dans le texte ci-haut, les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût. En conséquence, il n'est pas souhaitable que les juges appliquent le standard de leurs propres goûts pour bâillonner les commentateurs puisque ce serait là marquer la fin de la critique dans notre société [...] Mon collègue, le juge Rothman, conclut que l'opinion des appelants est déraisonnable parce que son objectif est la stigmatisation des appelants. Avec égard, cette conclusion me paraît mal fondée en droit. Il n'y a rien d'illégal dans l'intention des appelants de stigmatiser les intimés puisque, selon le sens courant, « stigmatiser » signifie : flétrir, blâmer avec dureté et publiquement. La liberté d'expression comprend indéniablement ce droit.²³

La majorité de la Cour d'appel semble alors suivre la voie pavée par la décision *Arthur c. Gravel*, précitée, alors que le juge Rothman, dissident, considère que le terme « traître » est diffamatoire, et que l'expression « tu leur feras payer leur trahison » est un appel à la violence.

23. *Société Saint-Jean-Baptiste c. Hervieux-Payette*, CAQ 500-09-005933-973, 2 juillet 2002, par. 27 et 38.

L'année suivante, la majorité de la Cour d'appel du Québec (les juges Letarte et Nuss) décidait cette fois qu'il est diffamatoire d'associer le Québec gouverné par le Parti québécois à l'Allemagne nazie, et de faire un lien entre messieurs Jacques Parizeau et Lucien Bouchard d'une part, et Adolf Hitler de l'autre. Pour les juges majoritaires, « la plus simple évocation des faits réputés de connaissance judiciaire sur la vie de Hitler démontre le caractère déraisonnable de toute comparaison avec les intimes » et ce caractère déraisonnable de la comparaison effectuée entraîne la responsabilité civile de son auteur²⁴. Pour le juge Pelletier, dissident, les excès des intimes dans cette affaire faisaient en sorte que leur discours perdait de sa crédibilité :

Dans le contexte du débat politique, la personne raisonnable sera généralement en mesure de faire la part des choses lorsque confrontée aux accusations que se lancent les tenants de thèses qui s'affrontent. Comme l'indiquait le juge en chef Tremblay dans la célèbre affaire *Hébert*, le style violent et hyperbolique porte en lui-même son correctif.²⁵

Il est intéressant de noter que la Cour d'appel, plus récemment, (les juges Morin et Bich) a cette fois confirmé le rejet d'une poursuite en diffamation, car les termes employés étaient tellement exagérés qu'une personne raisonnable n'y aurait accordé aucune crédibilité. Dans l'affaire *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*²⁶, un travailleur a traité une déléguée syndicale, entre autre choses, de « tortionnaire » dans le cadre d'une procédure judiciaire. Pour la juge Bich, qui bénéficie de l'accord du juge Morin, l'emploi d'un tel terme, tellement exagéré par rapport à la réalité, ne porte pas atteinte à la réputation de la déléguée syndicale, personne ne pouvant croire qu'elle est véritablement une « tortionnaire » :

L'emploi du mot « tortionnaire » dans ce cadre est inacceptable et manifeste un manque flagrant de professionnalisme. Il s'agit de surcroît d'une épithète sans pertinence aucune, vu la nature du débat, et dont l'usage purement gratuit ne peut avoir qu'un objectif injurieux. Au paragraphe 37 de leur défense à l'action des appelantes, les intimes admettent d'ailleurs que ce mot

24. *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, CAQ 500-09-009510-009, 24 octobre 2003, par. 40.

25. *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, CAQ 500-09-009510-009, 24 octobre 2003, par. 163.

26. *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, CAQ 500-09-013096-037, 14 décembre 2005.

était vexatoire, quoique, ajoutent-ils, « tout en ne visant pas la requérante Marie-Claire Fréchette à titre personnel ». L'excuse est faible, pour ne pas dire invraisemblable. Cela dit, le qualificatif accolé à l'appelante Fréchette est-il diffamatoire ?

Dans les circonstances, je conclus qu'il n'y a pas diffamation, l'emploi du qualificatif « tortionnaire » dans l'acte de procédure en cause n'étant pas susceptible de porter atteinte à la réputation de l'appelante. Cet usage relève de façon si évidente de l'abus de langage qu'elle discrédite son auteur plutôt que la personne visée et un citoyen ordinaire, tel qu'il est défini plus haut, ne saurait y voir une atteinte réelle à la réputation d'autrui.²⁷

Le juge en chef Robert, dissident, a vu dans les commentaires en litige des propos diffamatoires.

Les exemples étudiés ci-dessus illustrent bien la difficulté, dans une approche contextuelle de la faute, de déterminer ce qui est diffamatoire et ce qui ne l'est pas. Les dissidences exprimées dans les trois jugements de la Cour d'appel cités plus haut démontrent également que des juges à qui la même preuve et les mêmes plaidoiries sont présentées, et qui doivent appliquer les mêmes principes juridiques, pourront arriver à des conclusions différentes, selon leur interprétation personnelle de ce qui est diffamatoire ou non, et de ce qui est acceptable ou non.

Les années à venir nous permettront peut-être de mieux cerner les balises de ce qui est acceptable ou non en matière de diffamation, dans le cadre d'une approche contextuelle, particulièrement en contexte médiatique.

3. Certains cas particuliers en matière de diffamation : développements jurisprudentiels

La jurisprudence rendue depuis quelques années en matière de diffamation n'a pas fait que revoir les principes à la base même du recours. Certaines questions particulières ont été revues sous un jour nouveau. Nous nous attarderons ici à deux de ces situations. Nous étudierons d'abord le traitement maintenant accordé aux réclamations des demandeurs victimes de diffamation à ce que les honoraires extrajudiciaires payés à leurs procureurs soient consi-

27. *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, CAQ 500-09-013096-037, 14 décembre 2005, par. 68 et 69.

dérés comme étant des dommages susceptibles de compensation. Nous nous attarderons dans un second temps aux recours institués par les membres de collectivités victimes de diffamation.

3.1 Remboursement des frais extrajudiciaires des victimes de diffamation

Plusieurs décisions de la Cour supérieure du Québec accordaient aux demandeurs victimes de diffamation, à titre de dommages compensatoires, le remboursement des honoraires extrajudiciaires payés aux procureurs²⁸. Le juge Sénécal, de la Cour supérieure, a ainsi justifié cet octroi exceptionnel de dommages compensatoires, particulièrement en matière de diffamation :

S'agissant d'un cas où des droits reconnus par la Charte ont été violés, en l'occurrence, le droit à l'honneur, à la dignité et à la réputation (art. 4), il n'y a pas lieu de s'en tenir à la règle générale qui veut que la partie qui succombe assume les dépens suivant le tarif des honoraires judiciaires des avocats, sans plus. Au contraire, en matière de charte, il est important que l'on tienne compte des frais extrajudiciaires. D'une part, contrairement à ce qui prévaut sous l'empire du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile*, l'article 49 de la Charte accorde de larges pouvoirs de réparation au Tribunal. D'autre part, on ne peut ignorer les ressources financières déployées pour faire respecter un droit fondamental. Ne pas en tenir compte conduirait à limiter les possibilités de faire respecter les droits enchâssés dans la Charte et, ultimement, à diminuer leur valeur. Il ne faut pas non plus décourager l'exercice d'un droit reconnu par la Charte. Il paraît essentiel, pour protéger réellement et efficacement les droits fondamentaux, que le tribunal puisse, selon les circonstances, prévoir une indemnisation pour les frais et honoraires extrajudiciaires encourus dans la défense d'un droit fondamental.²⁹

Le Tribunal cherche donc une solution au fait que les dépens accordés à la fin d'une instance sont loin d'être suffisants pour couvrir les frais réellement engagés par un procès. Une victime de diffamation

28. Mentionnons, à titre d'exemples, les décisions *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, [2000] R.J.Q. 2391 (C.S.) ; *Johnson c. Arcand*, REJB 2002-34413 (C.S.) – renversée en appel sur ce point et *Chiasson c. Fillion*, [2005] R.J.Q. 1066 (C.S.) – en appel.

29. *Bélisle-Heurtel c. Tardif*, [2000] R.J.Q. 2391 (C.S.), p. 2426.

mation pourra voir la totalité des sommes accordées par une cour à titre de dommages être consacrée à payer ses procureurs.

La Cour d'appel a récemment rappelé, à deux reprises, qu'il appartient néanmoins au législateur de corriger la situation, si ce dernier, dans sa sagesse, considère qu'un redressement doit être fait. Pour la Cour d'appel, les règles générales établies dans l'affaire *Viel*³⁰ doivent également être appliquées en matière de diffamation :

Dans *Viel*, notre Cour a décidé dans le contexte du non-respect de mauvaise foi d'un pacte de préférence que l'abus sur le fond du litige (illustré par une attitude outrageante ou de mauvaise foi) ne permet pas, en soi, de réclamer les honoraires extrajudiciaires de son avocat à titre de dommages, sauf circonstances exceptionnelles. Il doit exister un rapport logique, direct et immédiat entre l'abus et le préjudice, qui s'établit tout naturellement lorsqu'une partie abuse du droit d'ester en justice, mais plus difficilement quand l'abus se situe en amont du recours. Dans les deux cas, le fardeau de cette preuve incombe au demandeur.³¹

Autrement dit, l'abus d'ester en justice, ou l'abus de procédures lors d'un litige, occasionnera le paiement, par la partie non fautive, d'honoraires extrajudiciaires plus importants que ceux déboursés habituellement dans le cadre d'un litige conduit de bonne foi. Dans ce cas, la partie non fautive subit, en raison du comportement de la partie fautive, un dommage direct (sous forme d'honoraires extrajudiciaires plus élevés) qui pourra être compensé. Par contre, l'attitude d'une partie ou le comportement outrageant de celle-ci avant l'institution des procédures, n'aura pas d'impact direct sur le montant des honoraires extrajudiciaires à payer pour faire respecter ses droits. Que la conduite soit délictuelle ou quasi-délictuelle, les honoraires extrajudiciaires sont les mêmes.

La Cour d'appel a récemment étudié à nouveau la question de l'octroi d'une compensation, à la victime de diffamation, afin de « rembourser » les honoraires extrajudiciaires assumés par celle-ci.

Dans l'affaire *Larose c. Fleury*³², le juge Vézina, dissident, a suggéré de prendre en compte le montant d'honoraires extrajudiciai-

30. *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.).

31. *Johnson c. Arthur*, CAQ, 500-09-012808, 2 février 2006, par. 119.

32. *Larose c. Fleury*, CAQ, 500-09-013756-036, 17 août 2006.

res payé par une victime de diffamation pour défendre son honneur dans la détermination du montant de dommages exemplaires auquel le responsable de la diffamation sera condamné. Cette façon de faire n'a pas été entérinée par la majorité (juges Dalphond et Morissette), qui ont rappelé que les dommages compensatoires et les dommages punitifs n'ont pas la même fonction :

Les dommages intérêts compensatoires, qu'ils soient d'ordre moral ou économique, visent à rétablir la victime dans sa position n'eût été de la faute commise à son égard (art. 1611 C.c.Q.). Leur quantification repose sur un exercice certes parfois complexe, mais qui vise essentiellement à comparer la situation de la victime à la suite de la faute par rapport à celle qu'elle aurait été n'eût été de la faute. Il s'agit ensuite de compenser cette nouvelle situation par l'octroi d'un montant d'argent approprié (art. 1616 C.c.Q.). Si pour le dommage économique l'exercice se fait selon une certaine rigueur, il faut reconnaître que la compensation des dommages moraux comporte souvent une évaluation approximative qui fait appel, jusqu'à un certain point, à une discrétion judiciaire.

Les dommages-intérêts punitifs visent à empêcher le comportement fautif de se reproduire (art. 1621 C.c.Q.). En aucun temps, ils ne visent à compenser la victime du préjudice subi. [...] Par conséquent, leur quantification se fait à la lumière de la situation de l'auteur de la faute et non de la victime. Les dommages punitifs sont en quelque sorte une pénalité civile qui est imposée à un comportement inacceptable pour empêcher la répétition par l'auteur de la faute ou d'autres personnes (fonction préventive).³³

La quantification des dommages exemplaires devant se faire à la lumière de la situation de l'auteur de la faute, il n'est pas approprié, selon les juges Dalphond et Morissette, de tenir compte des sommes payées par la victime à titre d'honoraires extrajudiciaires pour déterminer le montant auquel elle aura droit à titre de dommages exemplaires.

Ces décisions semblent donc mettre un terme à la possibilité, pour une victime de diffamation, d'obtenir remboursement de ses honoraires extrajudiciaires par l'octroi de dommages compensatoi-

33. *Larose c. Fleury*, CAQ, 500-09-013756-036, 17 août 2006, par. 69 à 71.

res ou de dommages exemplaires, outre dans les cas restreints définis aux arrêts *Viel* et *Johnson*, précités.

3.2 Une nouvelle vie pour la diffamation de collectivité ?

Traditionnellement, en droit civil québécois, le recours en diffamation n'était pas possible pour les individus d'un groupe lorsque le groupe dans son ensemble était attaqué. Les insultes adressées à une collectivité ne donnaient pas droit à un recours en diffamation au profit des membres de cette collectivité. Afin d'avoir gain de cause dans un recours en diffamation, une personne devait démontrer qu'elle était identifiable et personnellement visée par les propos fautifs. Cette règle a été formulée il y a bien longtemps par la Cour supérieure :

Considérant qu'il n'y a pas d'action individuelle pour injures adressées à une collectivité, quelque en (*sic*) soit la gravité alors que les membres de la collectivité, comme lorsqu'il s'agit d'une race, sont tellement nombreux que la diffamation ne peut en atteindre aucun en particulier, ni causer un préjudice personnel à aucun.³⁴

Cette règle générale a d'ailleurs été confirmée par la Cour d'appel du Québec³⁵. C'est, entre autres, en raison de cette impossibilité de réprimer la propagande négative ayant cours à l'encontre de groupes ethniques ou religieux par le recours en diffamation civile que furent créées les infractions criminelles relatives à la propagande haineuse³⁶.

On notera par contre que le recours en diffamation n'est pas possible pour les membres d'une collectivité lorsque ces membres sont, pour paraphraser la Cour supérieure, « tellement nombreux » que la diffamation n'atteint pas ces membres individuellement.

La jurisprudence a par contre considéré que le recours en diffamation était possible pour les membres d'un groupe qui, sans être identifiables, peuvent être identifiés et associés aux propos diffamatoires. Ainsi en a-t-il été des membres d'un groupe de policiers responsables de surveiller une maison incendiée, non identifiés

34. *Germain c. Ryan*, [1918] 53 C.S. 543, 544.

35. *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491.

36. Denis BURON, « Liberté d'expression et diffamation de collectivités : quand le droit à l'égalité s'exprime », (1988) 29 *C. de D.* 491.

directement par les propos diffamatoires, mais facilement associables à ces propos³⁷, aux membres d'une religion qui ne compte que 75 familles adeptes sur une population de 80 000 personnes³⁸, aux membres d'un conseil municipal³⁹ et aux membres du comité exécutif d'un syndicat⁴⁰.

La Cour d'appel a ainsi récemment résumé la situation :

On peut donc dégager des enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Ortenberg* trois situations possibles lorsqu'on est en présence de diffamation d'une collectivité :

- 1) La diffamation collective vise un groupe large et elle se perd dans la foule. Les membres n'ont pas droit à compensation ;
- 2) Il y a diffamation collective, mais certains membres sont désignés ou facilement identifiables. Dans ce cas, les membres visés ont droit à une compensation ;
- 3) La diffamation collective vise un groupe assez restreint pour que tous les membres soient atteints personnellement. Les membres ont alors droit à des dommages.⁴¹

Dans cette affaire *Bou Malhab*, précitée, la Cour d'appel a autorisé un recours collectif institué par un chauffeur de taxi d'origine arabe, à l'encontre des propos de l'animateur radiophonique (aujourd'hui député) André Arthur, au nom de tous les chauffeurs de taxi dont la langue maternelle est l'arabe ou le créole. André Arthur avait soutenu en ondes que ces chauffeurs de taxi ne parlaient pas français ou anglais, avaient des taxis sales, malodorants et mal entretenus, et, de façon générale, étaient incompetents. Sauf erreur, il s'agissait de la première affaire où un recours collectif en dommages intérêts pour diffamation discriminatoire était autorisé.

Le jugement au fond a été rendu par la Cour supérieure un peu plus tôt cette année, et le recours collectif fut accueilli. Diffusion Métromédia CMR inc. et André Arthur ont été condamnés à verser à

37. *Plante c. Vineberg*, [1892] 2 C.S. 507.

38. *Ortenberg c. Plamondon* (1915), 24 B.R. 69.

39. *Desmarchais c. Morin*, [1961] C.S. 465.

40. *Guindon c. Nault*, [1961] C.S. 661.

41. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, CAQ, 500-09-011219-011, 24 mars 2003.

une association de chauffeurs de taxi la somme de 220 000 \$, qui devra être distribuée aux chauffeurs de taxi ayant la langue arabe ou créole comme langue maternelle (leur nombre est estimé à 1100). Cette décision demeure surprenante, seulement 11 individus ayant fait la preuve au procès de dommages moraux à leur égard. Il est difficile de comprendre, à la lumière des principes propres au droit de la diffamation et identifiés par la Cour d'appel, dans quelle catégorie les demandeurs se trouvaient. Il semble que le moyen procédural adopté par monsieur Bou Malhab ait eu un impact sur le résultat de la procédure :

Dans le présent dossier, seuls 11 individus ont déclaré avoir été diffamés et la preuve de dommages moraux à leur égard ne fait aucun doute, et même s'il existe une présomption de similarité au bénéfice des membres comme le souligne le juge Lesage, les principes de responsabilité civile conservent toute leur pertinence et le lien entre la faute et le dommage doit être établi. Le tribunal peut-il n'accueillir le recours collectif que pour ces 11 individus ? Ou encore pour les 21, incluant ceux qui ont entendu les propos tenus par M. Arthur, lorsque à la fin de l'Assemblée annuelle de novembre 1998, ils ont écouté la cassette reproduisant les propos tenus par M. Arthur lors de son émission ?

Le tribunal ne peut considérer une telle approche sans dénaturer le recours collectif qui a précisément été mis en place par le législateur pour permettre à un individu de réclamer au nom d'un groupe des dommages qui pourront par la suite être accordés à chacun des membres de ce groupe, dans la mesure bien sûr où chacun des membres concernés peut établir qu'il a effectivement subi un tel dommage, ce qui ne peut être fait dans le présent dossier pour les motifs exposés précédemment.

Ainsi, le tribunal ne pouvant établir de lien entre la faute et des dommages individuels pour les chauffeurs de taxi concernés par le recours présenté par M. Bou Malhab, et ce, tant pour les dommages moraux que pour des dommages punitifs s'il y avait lieu d'en accorder, se doit d'écarter une telle approche.

Ayant conclu qu'il y avait eu effectivement diffamation de la part de M. Arthur pour les propos tenus lors de l'émission du 17 novembre 1998, mais ne pouvant accorder des dommages moraux ou punitifs sur une base individuelle, le tribunal, tel que suggéré par M. Bou Malhab dans ses conclusions alternati-

ves, pour le reliquat de toute somme non réclamée, entend prendre une approche collective, telle que lui permettent les articles 1028 et 1034 C.p.C.⁴²

« L'approche collective » adoptée par la Cour supérieure est décrite ci-haut.

Il sera intéressant de constater quelle sera la décision de la Cour supérieure dans un autre contexte de diffamation d'une collectivité. Dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Djoufo*⁴³, la Cour d'appel du Québec a rejeté une requête en irrecevabilité présentée par la Société Radio-Canada dans le cadre d'une poursuite en diffamation instituée par monsieur Jean Djoufo, à l'encontre des célèbres et controversés propos du Docteur Pierre Mailloux à l'émission *Tout le monde en parle*, selon lesquels les personnes de race noire vivant en Amérique avaient un « léger désavantage sur le plan intellectuel ». Monsieur Djoufo, une personne de race noire originaire du Cameroun mais habitant maintenant la région de Gatineau, poursuit la Société Radio-Canada, ainsi que messieurs Robert Rabinovitch, Pierre Mailloux et Guy A. Lepage personnellement pour diffamation. La Cour d'appel a conclu que, « dans le contexte du présent dossier, il est difficile de conclure d'emblée, et sans enquête au mérite, que les propos diffamatoires visaient un groupe si large qu'ils se sont estompés avant de rejoindre chaque membre du groupe »⁴⁴.

On notera finalement qu'une poursuite en diffamation instituée par 232 membres de la secte Falun Gong contre le journal La Presse Chinoise Eastern inc. a été rejetée par la Cour supérieure (après 15 jours de preuve et de plaidoirie). La Cour ne s'est pas prononcée sur le fait que les demandeurs faisaient partie d'une secte critiquée par le journal, sans être critiqués individuellement. La Cour a plutôt conclu que les articles en litige n'avaient pas un caractère diffamatoire⁴⁵.

Il faudra donc voir au cours des mois à venir si les poursuites en diffamation de membres d'une collectivité seront plus nombreuses à la lumière des développements récents identifiés ci-dessus. Il va sans dire qu'une augmentation de telles poursuites pourrait avoir

42. *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, CAQ, 500-09-011219-011, 24 mars 2003, par. 143 à 147.

43. *Société Radio-Canada c. Djoufo*, CAQ, 500-09-016328-064, 1^{er} février 2006.

44. *Société Radio-Canada c. Djoufo*, CAQ, 500-09-016328-064, 1^{er} février 2006, par. 10.

45. *Zhang c. Chau*, CS Montréal, 500-05-069317-012, 7 décembre 2005.

une influence importante sur le monde des médias, particulièrement dans le secteur du divertissement et de l'humour.

4. Conclusion

Le recours en diffamation, en droit civil québécois, a donc fait l'objet de nombreux développements jurisprudentiels au cours des dernières années. Si certains de ces développements ont permis de mieux définir le droit applicable, d'autres font en sorte que de nouvelles incertitudes (détermination de la faute du journaliste en contexte médiatique, diffamation de collectivités) ont surgi. La diffamation, particulièrement en contexte médiatique, fera donc sans doute encore l'objet de développements au cours des années à venir.